



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2016 – B_617

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER Coopérative Laitière ISIGNY SAINTE MÈRE Commune d'OSMANVILLE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre, notamment, de la rubrique n°4734 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** l'arrêté ministériel 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones vulnérables ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable pour la région Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société ISIACTIONS SAS à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE ;

- VU** l'avis du 14 décembre 2001 de l'hydrogéologue agréée relatif aux conditions d'exploitation du forage d'eau industrielles F9 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 16 octobre 2013 informant de la reprise de la société ISIACTIONS SAS par la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE ;
- VU** la déclaration du 30 décembre 2014 d'évolution des installations de l'unité 2 (anciennement site ISIACTIONS) concernant en particulier le fonctionnement des équipements frigorifiques ;
- VU** la demande présentée le 20 janvier 2015 par la coopérative Isigny Sainte Mère dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Boutrois 14230 à ISIGNY SUR MER en vue d'obtenir l'extension du périmètre d'épandage des boues associées aux ouvrages d'épuration des effluents de son pôle laitier situé sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE ;
- VU** le complément de dossier déposé le 9 février 2016 ;
- VU** le dossier du 23 septembre 2016 d'évolution des installations concernant en particulier le fonctionnement des équipements frigorifiques du site historique (unité 1) ;
- VU** la décision en date du 27 avril 2016 du président du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du mercredi 22 juin 2016 à 9h au samedi 23 juillet 2016 à midi inclus sur le territoire des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSÉ-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSÉ-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des effluents rejetés est compatible avec son milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
<i>Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
<i>Chapitre 1.2 - Nature des installations.....</i>	<i>8</i>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	10
<i>Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	<i>11</i>
Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
<i>Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....</i>	<i>12</i>
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	12
<i>Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.....</i>	<i>12</i>
Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site.....	12
<i>Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>12</i>
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact.....	12
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	12
Article 1.6.7 - Vente des terrains.....	13
<i>Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours.....</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre 1.8 - Respect des autres réglementations.....</i>	<i>14</i>
<i>Chapitre 1.9 - Sanctions.....</i>	<i>14</i>
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
<i>Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....</i>	<i>15</i>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.3 - Meilleures techniques disponibles.....	15
<i>Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....</i>	<i>16</i>
Article 2.3.1 - Propreté.....	16
Article 2.3.2 - Esthétique.....	16
<i>Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....</i>	<i>17</i>
<i>Chapitre 2.7 - Récapitulatif des contrôles à effectués et des documents à transmettre à l'Inspection.....</i>	<i>17</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
<i>Chapitre 3.1 - Conception des installations.....</i>	<i>18</i>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3 - Odeurs.....	18
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
<i>Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....</i>	<i>19</i>
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	20
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	21
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées.....	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
<i>Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	<i>25</i>
Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau.....	25
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	25

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique.....	26
Article 4.1.5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	26
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	27
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	28
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	28
Article 4.2.4 - Protection des réseaux.....	28
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	29
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	30
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	31
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	32
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	32
Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques.....	33
Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	33
TITRE 5 - DÉCHETS.....	34
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	34
Article 5.1.1 – Principes généraux.....	34
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	34
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	34
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	35
Chapitre 5.2 – Traçabilité et contrôles.....	35
Article 5.2.1 - Déchets produits par l'établissement.....	35
Article 5.2.2 - Transport.....	35
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	36
Article 6.1.1 - Aménagements.....	36
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	36
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	36
Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement.....	36
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	36
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	36
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	37
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	37
Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations.....	37
TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	38
Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	38
Article 7.1 - Généralités.....	38
Article 7.1.1 - Efficacité énergétique.....	38
Article 7.1.2 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	40
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	41
Chapitre 8.1 - Principes directeurs.....	41
Chapitre 8.2 - Caractérisation des risques.....	41
Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	41
Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	41
Article 8.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes.....	41
Chapitre 8.3 - Infrastructures et installations.....	42
Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	42
Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux.....	42
Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre.....	42
Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	43
Article 8.3.5 - Protection contre la foudre.....	44
Article 8.3.6 - Séismes.....	45
Article 8.3.7 - Autres risques naturels.....	45

Article 8.3.8 - Chaufferies.....	45
<u>Chapitre 8.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....</u>	<u>45</u>
Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	45
Article 8.4.2 - Interdiction de feux.....	46
Article 8.4.3 - Formation du personnel.....	46
Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	46
<u>Chapitre 8.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....</u>	<u>47</u>
Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement.....	47
Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	47
Article 8.5.3 - Rétentions.....	47
Article 8.5.4 - Réservoirs.....	48
Article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	48
Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
Article 8.5.7 - Transports - chargements - déchargements.....	48
Article 8.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	49
<u>Chapitre 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</u>	<u>49</u>
Article 8.6.1 - Définition générale des besoins.....	49
Article 8.6.2 - Moyens de lutte.....	49
Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	50
Article 8.6.4 - Désenfumage.....	50
Article 8.6.5 - Consignes de sécurité.....	51
Article 8.6.6 - Consignes générales d'intervention.....	51
Article 8.6.7 - Protection des milieux récepteurs.....	51
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	53
<u>Chapitre 9.1 - Prescriptions applicables aux installations de combustion.....</u>	<u>53</u>
Article 9.1.1 - principes généraux.....	53
Article 9.1.2 - Conduite des installations.....	53
Article 9.1.3 - Détection de gaz et détection incendie.....	54
Article 9.1.4 - Entretien et travaux.....	54
Article 9.1.5 - Suivi des installations.....	55
Article 9.1.6 - Mesures liées à la biomasse.....	55
Article 9.1.7 - Valorisation des cendres et épandage.....	56
Article 9.1.8 - Valorisation des mâchefers.....	57
<u>Chapitre 9.2 - Épandage.....</u>	<u>59</u>
Article 9.2.1 - Épandages interdits.....	59
Article 9.2.2 - Épandages autorisés.....	59
<u>Chapitre 9.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aero refrigerantes).....</u>	<u>66</u>
Article 9.3.1 : Définition.....	66
Article 9.3.2 : Surveillance de l'exploitation.....	66
Article 9.3.3 : entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....	66
Article 9.3.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection.....	69
Article 9.3.5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.....	71
Article 9.3.6 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....	73
Article 9.3.7 : Contrôle par un organisme agréé.....	74
Article 9.3.8 : Carnet de suivi.....	75
Article 9.3.9 : Bilan annuel.....	75
Article 9.3.10 : Dispositions relatives à la protection du personnel.....	76
Article 9.3.11 : Eau d'appoint.....	76
Article 9.3.12 : valeurs limites et surveillances des rejets d'eaux résiduelles des tours de refroidissement.....	76
Article 9.3.13 : Implantation et aménagement.....	78
Article 9.3.14 : Conception.....	79
<u>Chapitre 9.4 - Prescriptions particulières applicables aux entrepôts couverts par la rubrique 1510 (matière première poudre, poudre et poudre / emballages, stockage associés aux fromageries, beurrerie/crèmerie et stockage à 4 °C).....</u>	<u>79</u>
Article 9.4.1 - Nature et état des matières stockées.....	79
Article 9.4.2 - Implantation de l'entrepôt de l'unité 2.....	79
Article 9.4.3 - Accès.....	80
Article 9.4.4 - Compartimentage de l'entrepôt de l'unité 2.....	80
Article 9.4.5 - Structure de l'entrepôt de l'unité 2.....	81
Article 9.4.6 - Détection automatique.....	81

Article 9.4.7 – Exploitation.....	82
Article 9.4.8 – Lutte incendie.....	82
Article 9.4.9 – Évacuation de l'entrepôt de l'unité 2.....	83
<i>Chapitre 9.5 - Prescriptions particulières relatives aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.....</i>	<i>83</i>
Article 9.5.1 – Contrôle de l'accès.....	83
Article 9.5.2 – Étiquetage des équipements contenant les fluides.....	83
Article 9.5.3 – État des stocks de fluides.....	83
Article 9.5.4 – Dégazage.....	83
Article 9.5.5 – Consignes de sécurité.....	83
Article 9.5.6 – Tuyauteries.....	83
Article 9.5.7 – Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés.....	84
Article 9.5.8 – Tenue de registres.....	85
Article 9.6.9 – Récupération.....	85
<i>Chapitre 9.6 - Prescriptions particulières applicables aux locaux de charge (2925).....</i>	<i>85</i>
Article 9.6.1 - Implantation - aménagement.....	85
Article 9.6.2 - Surveillance de l'exploitation.....	86
Article 9.6.3 - Risques.....	86
<i>Chapitre 9.7 – Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.....</i>	<i>87</i>
Article 9.7.1 - Règles d'implantation.....	87
Article 9.7.2 – Dispositions générales.....	88
Article 9.7.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	88
Article 9.7.3 - Ventilation.....	88
Article 9.7.4 - Exploitation - entretien.....	89
Article 9.7.5 - Risques.....	89
Article 9.7.4 – Réduction des émissions à l'atmosphère.....	91
<i>Chapitre 9.8 – Prescriptions particulières applicables aux stockages de liquides inflammables couverts par la rubrique 4734.....</i>	<i>91</i>
<i>Chapitre 9.9 – Mesures compensatoires - Zones naturelles.....</i>	<i>91</i>
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	92
<i>Chapitre 10.1 - Programme d'autosurveillance.....</i>	<i>92</i>
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	92
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	92
<i>Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</i>	<i>92</i>
Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	92
Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	93
Article 10.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires.....	94
Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	95
Article 10.2.5 - Autosurveillance des déchets.....	95
Article 10.2.6 - Autosurveillance de l'épandage.....	96
Article 10.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	97
<i>Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	<i>97</i>
Article 10.3.1 - Actions correctives.....	97
Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	97
Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	97
Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	98
<i>Chapitre 10.4 - Bilans périodiques.....</i>	<i>98</i>
Article 10.4.1 - Bilans et rapports annuels.....	98
Article 10.4.3 - Bilan annuel des épandages.....	98
Article 10.4.4 – Réexamen des prescriptions (IED).....	99
TITRE 11 – ÉCHÉANCES.....	100
TITRE 12 – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	100
Article 12.1 – Publicité.....	100
Article 12.2 – Exécution.....	100
ANNEXES.....	101
<i>ANNEXE 1 : Plan des installations.....</i>	<i>101</i>
<i>ANNEXE 2 : Localisation des points de mesure de bruit.....</i>	<i>102</i>
Site de production.....	102
Station de traitement.....	102
<i>ANNEXE 3 : Liste des parcelles du plan d'épandage.....</i>	<i>103</i>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COOPERATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE, ci-après dénommée "l'exploitant", représentée par son directeur général, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur BOUTROIS à ISIGNY SUR MER (14230) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de OSMANVILLE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 71 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995, les articles 3 à 14 de l'arrêté du 04 février 2010, ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mai 1997, 19 janvier 1999, 19 juin 2000, 27 mai 2003, 24 novembre 2003, 27 décembre 2004, 09 septembre 2005 et du 8 octobre 2013 sont abrogés.

Les articles 1.3 à 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 concernant la société ISIACTIONS SAS désormais reprise par la COOPERATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE sont abrogés.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2230	1	A	Réception, stockage, traitement et transformation de lait		capacité de traitement journalière d'équivalent -lait.	70 000	litres/j	2 740 000	litres/j
2910	A -1	A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, fioul ou biomasse	chaudières biomasse, gaz et gaz/fioul	Puissance thermique	>20	MW	49,9	MW
3643		A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)		capacité de traitement journalière d'équivalent -lait.	200	t/j	2 830	t/j

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour de refroidissement	Puissance thermique évacuée	3 000	kW	8 710	kW
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts	Magasin	Tonnage de matière et volume de l'entrepôt	5000	m³	10 000 tonnes de matières premières, produits finis et emballages dans un magasin de 50 000 m³	t et m³
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	biomasse en silo pour alimentation chaudière	volume de bois	1000	m³	3340	m³
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur	Atelier de charge	Puissance	50	kW	62	kW
4734	2	DC	Stockage de produits pétroliers	2 cuves aériennes (200 m³ de FOD et 60 m³ de gasoil)	Quantité	50	t	94	t
4735	1.b	D	Emploi d'ammoniac	Installation de réfrigération à l'ammoniac	Quantité	150	kg	1 105	kg
4802	2.a	D	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	Groupes froid	Quantité	300	kg	1 046	kg

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique
A : installation soumise à autorisation
E : installation soumise à enregistrement
D : installation soumise à déclaration
NC : installation non soumise au cadre réglementaire

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE susvisée relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale : « **3643** »

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
OSMANVILLE	AD 6, 7, 8, 9, 29, 31 38, 39	-
OSMANVILLE	C25, C26, C46, C47, C289, C304.	Les Fours à Chaux

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.1.0	A	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO ₅	Flux maximal autorisé en DBO ₅ de 4 420 kg/j
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an	azote total : 75 t/an
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 12 000 m ² pour la station d'épuration située au lieu-dit les Fours à Chaux et 166 371 m ² pour l'usine située à Osmanville soit 17,8 ha

Suite à la reprise de la société ISIACTIONS SAS par la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE, l'établissement regroupe désormais les entités. Par conséquent, le site historique de la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE est ci-après désigné unité 1 ou U1 et le site ISIACTIONS est ci-après désigné unité 2 ou U2.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activité	Infrastructures sur site	Principales caractéristiques
Réception et stockage du lait	Dépotage des camions et stockage en cuves en deux zones (lait / poudre)	Capacité de traitement journalière de 2 740 000 litres
Prétraitement du lait	Prétraitement avant utilisation en lait UHT, fromagerie, beurrerie crèmerie ou poudre	Capacité de traitement journalière de 1 400 000 litres
Production de lait UHT	Atelier de stérilisation et de conditionnement	Capacité de traitement journalière de 20 000 litres
Production de poudre de lait	Ateliers comprenant la préparation des mix et les lignes de séchage	Ensemble de 6 tours de séchage
Production de fromages	Trois fromageries (SIMA, SERVI et AOP) et un atelier de conditionnement / expédition	Capacité de 6 000 tonnes de produits finis
Production de beurres et crèmes	Maturation, conditionnement et expédition	Capacité de 6 000 tonnes de produits finis
Atelier de préparation poudre	Dosage et mélange des matières premières (création des « mix »)	Atelier sous air contrôlé (filtration)

Activité	Infrastructures sur site	Principales caractéristiques
Atelier de conditionnement	Conditionnement des poudres en boîtes ou big-bag	Stock d'emballage de 3 500 m³ réalisé dans le magasin de stockage
Stockages	Quatre bâtiments de stockage : matière première poudre, poudre et poudre / emballages	Capacité globale de stockage de 50 000 m³
	Stockage associé aux fromageries, beurrerie/crèmerie et stockage à 4°C	
	Stockage des « mix » avant séchage	5 cuves tampon de 65 000 litres et deux finisseurs
	Stockage tampon des poudres produites avant conditionnement	6 silos de 50 000 litres et 1 500 m³ en big-bags
Production de vapeur	Chaudière principale biomasse et chaudière gaz	Chaudière biomasse : 20 t/h Chaudière gaz : 25 - 16 - 12 t/h
Production de froid	Groupes de production frigorifique	- groupes froid utilisant des fluides frigorigènes - centrales froid associant tour d'évaporation et installation à l'ammoniac
	4 tours d'évaporation associées aux 4 tours de séchage	Puissance installée de 6 066 kW
Autres utilités	Production d'air comprimé, charge de batteries et groupes électrogènes	Air comprimé : 2 150 kW Charge de batteries : 62 kW
Lavage des camions	Installations de lavage des camions (portique) et des citernes (NEP)	Lavages extérieurs des véhicules et intérieurs des citernes
Ateliers de maintenance	Maintenance des équipements sur site, entretien	Postes soudure, mécanique, électricité / automatisme et magasin de pièces
Laboratoire	Suivi de la qualité des matières premières, de la production et des produits finis	Trois laboratoires totalisant 85 personnes
Bureaux et locaux sociaux	Sièges de la coopérative et bureaux / vestiaires / réfectoires associés aux ateliers	75 personnes en gestion administrative
Station d'épuration interne	Traitement des effluents	73 667 Eh

La localisation des installations est présentée en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites au chapitre 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;

- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.6.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...). A ce titre, l'exploitant dispose d'une haie bocagère en limite de parcelle 8 afin de limiter l'impact paysager sur la ferme des carrières.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;
- les réexamens demandés en application de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUÉS ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Selon paramètres
Article 7.1.1	Efficacité énergétique des chaudières	Tous les 2 ans
Article 9.3.12.3	Analyse des eaux résiduaires des tours de refroidissement	Selon paramètres
Article 10.2.2	Relevés des consommations d'eaux	Journalier
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 10.2.3	Analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Semestrielle
Article 10.2.3	Analyse des eaux industrielles résiduaires en sortie de la station d'épuration	Selon paramètres
Article 8.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 8.6.3	Contrôle des systèmes et matériels de prévention, détection et intervention incendie	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.5	Rapport d'incident ou accident	Dans les quinze jours suivant l'événement
Article 9.3.4.5	Résultats des contrôles légionelles	Mensuel (GIDAF : site de télédéclaration)
Article 9.3.9	Bilan des analyses légionelles	Annuel
Article 10.3.2	Résultats de la surveillance des rejets en sortie de la station d'épuration interne	Mensuel (GIDAF : site de télédéclaration)
Article 10.4.2.a	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle - (GEREP : site de télédéclaration) avant le 28 février de l'année pour la partie « AIR » et avant le 31 mars de l'année pour les autres émissions
Article 10.4.2.b	Rapport annuel	Annuel
Article 10.4.3	Bilan annuel des épandages	Annuel
Article 10.4.4	Réexamen IED	Selon article 10.4.4

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Pour les installations situées au "Four à Chaux", l'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T = 20\text{ °C}$ et $P = 101,3\text{ kPa}$, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m^3 (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an pour les installations (soit une fréquence de 2 %)

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est actualisée tous les cinq ans. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser $1\,000\text{ uoE/m}^3$ par source. En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse	14 MW	biomasse	chaudière principale, capacité vapeur : 20t/h
2	Chaudière gaz	16,82 MW	gaz	chaudière principale, capacité vapeur : 25t/h
3	Chaudière gaz	10,44 MW	gaz	chaudière d'appoint, capacité vapeur : 16t/h
4	Chaudière gaz	8,55 MW	gaz	chaudière de secours, capacité vapeur : 12t/h
5	Tour de séchage T4	capacité totale de traitement de 280 tonnes/jour	-	Vapeur + Résistance électrique. Vapeur uniquement pour la T5 (210°C) séchoir à pulvérisation 200-250 bar atomiseur rotatif pour la tour 5
6	Tour de séchage T5		-	
7	Tour de séchage T6(1)		-	
8	Tour de séchage T6(2)		-	
9	Tour de séchage T7		-	
10	Tour de séchage T8		-	
11	Tour de séchage T9		-	

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	19	1,3	53 700	11
Conduit n° 2	32	0,9	11 500	8
Conduit n° 3	30	1	14 200	8
Conduit n° 4	25	0,8	9 480	8
Conduit n° 5	24	1,2	50 000	12
Conduit n° 6	37	1,6	90 000	12
Conduit n° 7	26	0,9	35 500	16
Conduit n° 8	26	0,54	9 540	12
Conduit n° 9	31	1,25	60 000	14
Conduit n°10	36	1,59	98 500	3
Conduit n°11	36	1,4	85 000	3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les chaudières ou sur gaz humides (cas des installations de séchage).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage: conduits 5 à 9).
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1	Conduit 2	Conduits 3 et 4	Conduits 5 à 11
Concentration en O ₂ de référence	6%	3%	3%	
Poussières	50	5	5	20 pour les conduits 5, 7, 8, 9, 10 et 11 50 pour le conduit 6 (tour 5)
SO _x en équivalent SO ₂	75	35	35	
NO _x en équivalent NO ₂	400	100	100	
Monoxyde de Carbone (CO)	200	100	100	

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit 2	Conduits 3 et 4	Conduits 5 à 11
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,01	0,1	
composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	110	50	110	
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³			
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	1			
Plomb (Pb) et ses composés	1			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20			

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	CONDUIT N°1			CONDUIT N°2			CONDUIT N°3			CONDUIT N°4		
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	2,7	65	23	0,05	1,2	0,5	0,07	1,7	0,62	0,05	1,14	0,41
SO _x en équivalent SO ₂	4	97	34	0,4	9,6	3,5	0,5	12	4,3	0,33	8	2,9
NO _x en équivalent NO ₂	21,5	515	185	1,2	28	10	1,4	34	12,3	0,95	22,7	8,2
Monoxyde de Carbone (CO)	10,7	258	93	1,2	28	10	1,4	34	12,3	0,95	22,7	8,2
composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVM) en carbone total	5,9	142	50	0,6	14	5	1,5	37	13,5	1	25	9
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	1,1	25,8	9,3	0,23	5,5	2	0,28	6,8	2,5	0,19	4,5	1,6
	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	5,4	0,13	46	0,12	0,003	1	1,4	0,03	12	0,9	0,023	8,2
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	5,4	0,13	46	1,2	0,03	10	1,4	0,03	12	1	0,02	8,2
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	54	1,3	460	12	0,28	100	14	0,34	123	9,5	0,23	82
Plomb (Pb) et ses composés	54	1,3	460	12	0,28	100	14	0,34	123	9,5	0,23	82
	mg/h	mg/j	mg/an									
dioxines et furanes	0,005	0,13	46									

	CONDUIT N°5			CONDUIT N°6			CONDUIT N°7		
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	1	24	8,8	4,5	108	39,5	0,7	17	6,2

	CONDUIT N°8			CONDUIT N°9			CONDUIT N°10			CONDUIT N°11		
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	0,19	4,58	1,7	1,2	28,8	10,5	2	47	17	1,7	40	15

FLUX	ÉMISSIONS TOTALES MAXIMUM		
	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	14	340	125
SO _x en équivalent SO ₂	5,3	126	45,5
NO _x en équivalent NO ₂	25	600	216
Monoxyde de Carbone (CO)	15	342	123
composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	9	218	78
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	1,8	43	15
	g/h	kg/j	kg/an
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7,9	0,19	68
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	8,9	0,21	77
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	89	2,1	768
Plomb (Pb) et ses composés	89	2,1	768
	mg/h	mg/j	mg/an
dioxines et furanes	0,005	0,13	46

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau sont effectués dans le réseau d'adduction d'eau publique et les eaux souterraines.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Horaire
Eau souterraine	Forage F9	525 600	120
Eau souterraine	Forage F5	182 500	25
Eau souterraine	Forage F7	109 500	15
Eau souterraine	Forage F6	328 500	45

Le débit global de prélèvement dans les eaux souterraines ne devra pas dépasser 125 m³/h en pointe et 2 500 m³/jour. Le forage F6 est uniquement utilisé en secours.

Le prélèvement dans les eaux souterraines est autorisé sous réserve du respect des débits journaliers et horaire dûment autorisés par les arrêtés préfectoraux en vigueur, pris notamment au titre du Code de la Santé Publique. En cas de modification de ces autorisations de prélèvement, les valeurs définies dans le tableau ci-dessus devront être adaptées.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

a - Mise en service et cessation d'utilisation d'un puits de prélèvement en nappe

Lors du forage d'un puits de prélèvement en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du puits de prélèvement et celui de la distribution publique d'eau potable (protection des retours d'eau de forage).

L'entretien du ou des puits et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau en nappe par puits dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

En cas de cessation d'utilisation du puits de prélèvement et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 3 litres par litre de lait traité. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.1.5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues aux articles 4.1.5.a à 4.1.5.c du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.6.7.b du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages (cuves, matériels, locaux...), les purges des chaudières ou des installations de refroidissement, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur (rejet station d'épuration) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- Les eaux de condensation et d'évaporation issues du séchage du lait.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (station d'épuration) ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage tampon des effluents (bassin tampon des eaux usées) et du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer du bon état des installations et notamment la structure des ouvrages constituant la station d'épuration (bassins...)

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 350,40 Y= 2486,50
Nature des effluents :	Eaux issues de la station d'épuration mixte (traitement des effluents industriels de la coopérative et de l'unité de poudre de lait)
Débit maximal journalier (m³/j)	2600
Débit maximum horaire (m³/h)	110
Exutoire du rejet	rivière l'Aure
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne

Point de rejet	N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	X = 350,40 Y= 2486,50
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	rivière l'Aure
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur

Point de rejet	N°3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	X = 350,60 Y= 2485,95
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	fossé sur 600 m (D124) puis rivière l'Aure
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur

Point de rejet	N°4 (sortie du bassin de régulation - U2)
Coordonnées Lambert II étendu	X=350.725 Y=2486.230
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone voiries U2 : 8 990 m²)
Débit maximum horaire (m³/h)	50
Exutoire du rejet	Mare, puis l'Aure.
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur avant rejet au bassin de régulation se déversant dans la mare
Autres dispositions	Mise en place d'un moine de régulation de niveau en sortie de mare pour évacuer le trop plein vers l'Aure.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a - Conception

Dans le cas de rejet au milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

b - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les ouvrages de rejet du point 1 sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit et de la température et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (Respect de ces valeurs en mesure instantanée et moyenne pour les points de rejets 4 et 5) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

a - Rejets dans le milieu naturel après traitement à la station d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1

DÉBIT DE REJET MAXIMUM	2600 M3/J MAXIMUM ET DÉBIT MOYEN MAXIMUM PENDANT 2H: 125 M3/H	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	20	52
DCO	80	208
MES	30	78
NH4+	1	2,6
NTK	4,3	11
N-NO ₃	10	26
NGL	15	39
P total	2	5,2

En outre, les rejets vers "l'Aure" issus de la station d'épuration devront respecter la teneur maximum de 1 000 coliformes fécaux ou thermotolérants pour 100 ml avant et après le raccordement de l'unité de poudre de lait voisine à la station d'épuration de la coopérative et quel que soit le débit du milieu récepteur (L'Aure). Il est toléré 10% de dépassements de la valeur limite par an. L'origine de tous dépassements devra être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

L'exploitant réalise une étude technico économique afin de proposer des mesures de réduction de la teneur en phosphore dans ses rejets d'eaux résiduaires dans l'Aure, pour les rendre compatibles avec les objectifs du SDAGE.

b - Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'ensemble des eaux pluviales sont collectées, traitées par séparateur débourbeurs si elles sont susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de l'unité 2 sont envoyées vers le bassin de régulation de 1 000 m³ situé à l'Est du site. Les eaux de ce bassin se déversent gravitairement dans la mare de 1 100 m³ située au Sud du site via une vanne de confinement associée à un limiteur de débit de 24l/s. Les eaux de la mare rejoignent le milieu naturel "L'Aure" via un moine de régulation. Ces ouvrages sont représentés sur le plan global des installations en annexe 1.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 à 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	<100	120 pour le point n°4
MES	<30	40 pour le point n°4
HCT	<5	6 pour le point n°4

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le rejet des eaux domestiques vers la station de traitement de la coopérative, en mélange, avec les eaux industrielles, est autorisé dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

Les eaux de condensation et d'évaporation (issues des finisseurs et des tours de séchage) sont stockées dans des cuves afin d'être recyclées, notamment pour la fabrication de vapeur. Le rejet au milieu de ces effluents est interdit.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 5.2.1 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 5.2.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner en continu sauf dimanche et jours fériés.

Les installations de production de poudre de lait de l'unité 2 sont autorisées à fonctionner en continu 7 jours sur 7, 24h/24. Seules les livraisons ne sont pas effectuées les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit des installations situées au "Four à Chaux" ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
<u>Niveau sonore limite admissible</u>		
Entrée du site de la station	52 dB(A)	51,5 dB(A)
Nord de l'exploitation agricole des grandes carrières	56 dB(A)	54 dB(A)
ZER la plus proche au sud du site	59 dB(A)	51dB(A)

Pour la coopérative les niveaux ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
<u>Niveau sonore limite admissible</u>		
Limite Est	59,5 dB(A)	57,5 dB(A)
En limite de propriété sur le pourtour restant de la coopérative	60 dB(A)	50 dB(A)

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont localisés en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

7.1.1.1 - Consommation

Dans ce cadre, l'exploitant respecte les ratios suivants:

Consommation d'énergie en kW/h par litre de lait	Consommation d'eau en litre par litre de lait
0,7	3

Pour les rejets:

Rejet d'eaux usées en litre par litre de lait
2,8

Les unités de transformation du lait ou fabrication (réception écrémage, UHT, beurrerie crèmerie, fromagerie moulage manuel, fromagerie moulage robotisé, fromagerie bassine, atelier poudre humaine et infantile) sont également équipées au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires.

Les eaux dites « eau de vache » issues des différentes fabrications doivent être recyclées afin de réduire les consommations d'eau et d'énergie de l'établissement. Ces eaux doivent être recyclées de préférence dans les installations ne nécessitant pas un usage d'eau potable : appoint pour les installations de chauffage, appoint pour les circuits de refroidissements,... Tout en maintenant les normes sanitaires exigées dans le cadre des productions alimentaires, ces eaux doivent être, dans la mesure du possible, utilisées pour alimenter les installations de nettoyage en place mentionnées ci-dessous, notamment pour les opérations de nettoyage de début de cycle.

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux.

Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus

appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les installations de production en grande quantité sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite « N.E.P. ». Les installations de production en petite quantité ne sont pas concernées.

Ces installations sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités de détergent et d'eau nécessaires.

Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

Les installations sanitaires de l'établissement sont équipées de dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau (limiteurs de débit ou mousseurs au niveau des lavabos et douches, temporisation ou double commande sur les chasses d'eaux, ...). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

7.1.1.2 - Chaudières et émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations de combustions (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé, Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

En cas de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation et si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à l'article L. 233-1 du code de l'énergie, le renouvellement de l'audit énergétique n'est pas obligatoire.

L'exploitant s'assure que le rendement de ses chaudières fonctionnant au gaz naturel respectent au moins une valeur de 90 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Il vérifie également les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du Code de l'Environnement. Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,

- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Article 7.1.2 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Article 8.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Les tours de séchage, cyclones, ou silos de stockage de poudre de lait sont équipés en partie haute d'évents, conformes aux normes en vigueur, et permettant d'évacuer toute surpression en cas d'explosion. Les événements sont dirigés vers des zones en champ libre, sans présence de personnel.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

1. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

3. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

4. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

5. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

6. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

7. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

9. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par

un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

10. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

11. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 8.3.6 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.7 - Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les risques d'inondation (notamment le risque de remontée de nappe).

Article 8.3.8 - Chaufferies

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

a - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 - Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie : potentiel hydraulique concernant la coopérative constitué au minimum de 1 320 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 660 m³/h).

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte

a/ Moyen de lutte au lieu dit les "Fours à chaux" (station d'épuration)

La station d'épuration est dotée en permanence d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h obtenu à partir d'une réserve de 120 m³, volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures.

L'ouvrage doit être conforme au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie du 15 décembre 2015 et réceptionné par le SDIS.

La zone est également desservie par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les consignes de sécurité sont affichées et précisent notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

b/ Moyen de lutte sur la coopérative

La coopérative est dotée en permanence d'un potentiel hydraulique de 660 m³/h (1 320 m³ utilisables en 2 heures) avec un minimum de 480 m³/h disponible immédiatement sur réseau sous pression. Un surpresseur de 240 m³/h alimente plusieurs poteaux incendie (couleur jaune) dont la position définitive doit être validée par le SDIS.

L'ouvrage doit être conforme au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie du 15 décembre 2015 et réceptionné par le SDIS.

La zone est également desservie par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les consignes de sécurité sont affichées et précisent notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'exploitant dispose :

- d'un poteau sur voie publique (60 m³/h) situé à moins de 200 m de l'établissement,
- d'un château d'eau (dans l'enceinte de l'établissement) de 450 m³ alimentant un poteau incendie sous une pression de 2 bars avec un débit de 60 m³/h,
- de 2 réserves incendie auto-alimentées enterrées dans l'enceinte de l'établissement (une réserve de 150 m³ et une réserve puisard de 4 m³ auto-alimentée assurant une capacité minimale de 80 m³ - raccordée sur le rejet de la station d'épuration),
- d'un réseau, pour l'unité 2 de poudre de lait, de poteaux d'incendie normalisés NFS 61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression de 1 bar), ou de poteaux d'incendie gros débit normalisé NFS 61213 (120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), implantés à 150 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Ce réseau est alimenté par une réserve naturelle ou artificielle de 480 m³.
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;

Chaque réserve incendie est dotée de poteau d'aspiration (couleur bleue).

Une aire d'aspiration est aménagée sur le cours d'eau à proximité (300 mètres environ de l'entrée du site). Cette installation permet d'alimenter 2 engins pompes sur une réserve d'eau considérée inépuisable.

Un accès spécifique est mis en place à proximité du magasin permettant de faciliter et d'optimiser les manœuvres à partir de l'aire d'aspiration.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 8.6.4 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

L'unité 2 de poudre de lait est équipée de système de désenfumage naturel constitué, en partie haute et basse du volume d'exutoires d'une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées depuis le plancher, près d'une issue.

Article 8.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Système d'alerte interne

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe pour les installations fonctionnant à l'ammoniac et l'entrepôt de stockage de l'unité 2, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des installations concernées pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 8.6.7 - Protection des milieux récepteurs

a - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

b - Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant dispose à tout moment des moyens appropriés permettant de confiner sur site l'ensemble des eaux d'extinctions en cas d'incendie ou d'accident.

Pour l'unité 2 de production de poudre de lait, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement (ou tout dispositif équivalent) étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces moyens doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les ouvrages de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.1.1 - principes généraux

Les installations de combustion respectent les principes généraux suivants :

- Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et, en tout état de cause, à plus de 10 mètres des limites de propriétés.
- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
- La ventilation doit assurer en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.
- Un dispositif de coupure, indépendamment de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible très rapidement et en toute circonstance.
- Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure d'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et à un pressostat.
- Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.1.2 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des

consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 8.4.4 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 9.1.3 – Détection de gaz et détection incendie

Dans les locaux des chaudières, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions susmentionnées.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.1.4 – Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 9.1.5 – Suivi des installations

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

Article 9.1.6 - Mesures liées à la biomasse

9.1.6.1 - Nature du combustible

La biomasse mise en œuvre dans l'installation de combustion, respectera les prescriptions ci-après :

- Elle se présentera à l'état naturel et sera ni imprégnée ni souillée par une quelconque substance (bois traités, peints, encollés, etc..).
- Elle inclura le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, ou de chutes issues de l'industrie du bois ou de sa transformation.

La fourniture de la biomasse fera l'objet d'une convention bilatérale spécifique avec le fournisseur. A ce titre l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de la biomasse. Un plan d'approvisionnement sera établi en vue d'assurer une traçabilité complète des différents types de bois.

L'exploitant devra être en mesure de pouvoir justifier à tout moment la qualité de la biomasse. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le taux de poussière n'excédera pas 1% en masse du poids de la biomasse. A ce titre, l'exploitant prendra toutes ses dispositions pour limiter les envols de poussières.

9.1.6.2 - Conditions de stockage

La biomasse sera stockée à proximité de la chaufferie. A ce titre le stock sera composé d'une part, d'un hangar couvert et fermé sur trois côtés (ouvert au sud), répartis en 4 silos pour l'alimentation en continue de la chaudière, représentant une capacité de 940 m³ de biomasse. D'autre part, d'un silo indépendant et non couvert pour le stock de sécurité, d'un volume équivalent de stockage de 2 400 m³.

Le déchargement du bois se fera directement dans le stock de sécurité. Le stockage sera complètement étanché du sol par un revêtement imperméable afin d'éviter tout contact entre le sol et le bois.

Concernant le silo non couvert (stock de sécurité), les eaux météoriques seront collectées par un drain en bas de silo et renvoyées vers un décanteur afin de filtrer les fines ou sciures de bois susceptibles d'être présentes, via une canalisation longeant la limite nord du site.

Après traitement, les eaux rejoindront le milieu naturel (canaux de drainage du marais). L'installation de décantation devra être maintenue en bon état et régulièrement entretenue.

9.1.6.3 - Gestion et traçabilité des cendres issues de la combustion

La production de cendres est limitée à 3 tonnes par jour (représentant 3% de la consommation journalière de combustible dans le cas d'une charge à 100%).

Les cendres sont tamisées et déferpillées en sortie de chaufferie et directement déversées dans les big bag.

A ce titre, l'aire de récupération des cendres est aménagée de manière à éviter toute dispersion dans l'atmosphère ou dans le sol lors de l'opération de remplissage des big bags.

Afin d'assurer la traçabilité des cendres (en complément de celle des boues avant épandage), le protocole suivant est mis en place : Les cendres sont collectées en big-bags de 1 000 kg maximum (équivalent de la production journalière de cendre) rassemblés par lots de six big-bags maximum. Chaque lot correspond à la production hebdomadaire de cendre et est identifié par date (numéro de semaine et, pour chaque big-bag, jour de production). En parallèle, le type de bois brûlé dans la chaudière biomasse est enregistré chaque jour.

Article 9.1.7 - Valorisation des cendres et épandage

L'union des coopératives laitières Isigny sainte Mère est autorisée à valoriser les cendres sèches issues de la combustion de biomasse par épandage agricole, en mélange avec les boues issues de sa station d'épuration, conformément au plan d'épandage en vigueur.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, le cas échéant, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
 - du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
 - des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

9.1.7.1 - Mise en œuvre

L'exploitant valorise les cendres sèches de combustion issues de la chaufferie biomasse en agriculture en tant que complément minéral des boues d'épuration. Les cendres sèches peuvent être valorisées si la provenance de la biomasse dont elles sont issues respectent les prescriptions du présent chapitre. Toute autre valorisation de sous produits ou de déchets non autorisée dans le présent arrêté est interdite.

A ce titre, un prélèvement est opéré sur chaque lot avec analyse :

- De la matière sèche, du pH et des paramètres agronomiques (teneurs en azote, phosphore, potassium et calcium).
- Des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn).

Les éléments traces organiques sont suivis deux fois par an en compléments des analyses précédentes.

Les analyses doivent respecter les seuils définis au chapitre 9.2 du présent arrêté.

Le mélange avec les boues n'est opéré qu'après validation de la qualité des cendres (respect des valeurs limite définies par l'arrêté du 2 février 1998 reprises dans le chapitre 9.2).

Le mélange boues cendres doit également respecter les valeurs limites définies au chapitre 9.2 du présent arrêté.

A ce titre, un apport de chaux peut être réalisé en tant que de besoin afin d'assurer une tenue optimale des boues.

9.1.7.2 - Traçabilité

La valorisation des cendres respecte le schéma suivant :

Semaine	Opération
n	Constitution du lot hebdomadaire et prélèvement par échantillonnage dans les 5 à 6 big-bags du lot considéré en fin de semaine
n + 1 à 2	Envoi du prélèvement et analyse en laboratoire agréé
n + 2 à 3	<u>Analyse confirmant la possibilité de valorisation agronomique</u> : valorisation du lot avec les boues d'épuration.
	<u>Analyse infirmant la possibilité de valorisation agronomique</u> : élimination du lot de cendre en filière agréée.

L'ensemble de ces résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence des analyses des lots peut être revue sur demande motivée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.1.8 - Valorisation des mâchefers

Les mâchefers issus de la combustion de la biomasse peuvent être valorisés selon les dispositions du présent article.

9.1.8.1 - Généralités

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site ne dépasse pas la quantité semestrielle produite. Un lot est constitué au maximum de la quantité mensuelle produite.

Chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site et expédié dans les meilleurs délais vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

La fréquence des analyses des lots peut être revue sur demande motivée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre consigne les informations relatives à la valorisation des mâchefers sur site ou, le cas échéant, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

9.1.8.2 - Mise en œuvre

Seuls les mâchefers à faible fraction lixiviable peuvent être utilisés en techniques routières dans les applications suivantes (ou équivalente), conformément aux guides techniques en vigueur :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place des mâchefers à faible fraction lixiviable doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

La mise en œuvre devra se faire selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans le domaine.

Les présentes conditions de mise en œuvre peuvent être revues en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute autre utilisation est interdite.

9.1.8.3 - Caractérisation

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210.

Les autres mâchefers (intermédiaire ou à forte fraction lixiviable) sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %
- Potentiel polluant par paramètre :
 - Hg < 0,2 mg/kg
 - Pb < 10 mg/kg
 - Cd < 1 mg/kg
 - As < 2 mg/kg
 - Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg
 - SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg
 - COT < 1 500 mg/kg.

Les mâchefers valorisés sont ceux produits par la chaudière biomasse de la coopérative. L'apport de mâchefers provenant d'autres installations est interdit.

CHAPITRE 9.2 – ÉPANDAGE

Article 9.2.1 - Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 9.2.2 - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à valoriser par épandage agricole les boues résiduelles issues de la station d'épuration qu'elle exploite sur la commune d'Osmanville. L'épandage des boues est également autorisé en mélanges avec les cendres de la chaudière biomasse, conformément au chapitre 9.1 du présent arrêté.

Les boues ou mélange boues-cendres sont épandues sur les parcelles dont la liste figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les déchets et/ou effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

9.2.2.1 - Règles générales

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et par les arrêtés relatifs au 5^{ème} programme d'actions (volet national et régional) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

9.2.2.2 - Origine des déchets et effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues résiduelles produites par la station d'épuration de la coopérative ou du mélange de ces boues avec les cendres de la chaudière biomasse de la coopérative conformément au chapitre 9.1 du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Dans la suite de l'arrêté, on entend par « effluents à épandre » les boues ou mélange boues-cendres précités.

9.2.2.3 - Traitement des effluents à épandre

Les effluents sont pré-traités à la chaux avant épandage.

9.2.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

L'autorisation d'épandage concerne un gisement à valoriser représentant au plus 1 500 tonnes de matières sèches de boues chaulées par an, avec un flux d'élément fertilisant de :

- 75 t d'azote global par an exprimé en N,
- 60 t de phosphore par an exprimé en P₂O₅,
- 15 t de potassium par an exprimé en K₂O.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des boues à épandre est supérieur à 6,5.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments - Traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

Composés - Traces organiques	Valeur Limite dans les effluents (mg/kg MS)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Substances indésirables/élément pathogène	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Les boues ou mélange boues-cendres ne doivent pas contenir d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'AM du 2/2/98 ou d'agents pathogènes (œufs d'helminthes, salmonella, entérovirus, ...)	

9.2.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	170 (N global)	fixé par le suivi agronomique	fixé par le suivi agronomique
Autres cultures (sauf légumineuses)	170 (N global)		
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté		

Éléments traces :

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ^(*)	-	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.

Toute modification dans les processus de fabrication, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues à épandre, devra être signalée à l'inspection des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage. Toute modification de ce genre fera l'objet d'analyses particulières et d'identification des boues par lots, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Dans le cas où les boues ne pourraient pas être épandus de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

9.2.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires des boues

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La plate-forme de stockage des boues est implantée à proximité de la station d'épuration de la coopérative au lieu dit "Les Fours à chaux", sur les parcelles cadastrales 25 et 26 de la section C n°2 de la commune d'Osmanville. Elle est imperméabilisée de même que les merlons périphériques. Le sol est aménagé de manière à récupérer les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Elles sont collectées par gravité puis acheminées, par relevage, pour traitement dans la station d'épuration des effluents laitiers de la Coopérative ISIGNY SAINTE MERE située à OSMANVILLE au lieu-dit « Les Fours à Chaux ». En cas de trop plein de la station de relevage, les eaux de ruissellement sont envoyées et stockées temporairement dans un bassin étanche de 100 m³.

Le bassin tampon des eaux pluviales sera régulièrement vidangé. Un niveau maximal sera défini et repéré à parti duquel il sera déclenché l'opération de transfert vers la station d'épuration de façon automatique ou manuelle.

Les conduites de collecte et de transfert des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront faites en matériaux résistants aux diverses agressions chimiques et mécaniques, internes et externes. L'exploitant veillera à l'étanchéité du réseau.

L'exploitant s'assure du bon traitement des effluents recueillis dans ledit bassin tampon et veille à ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration. Dans le cas contraire, il les fait éliminer dans une installation apte à les traiter et dûment agréée. Il tiendra à disposition de l'Inspecteur des installations classées tous les justificatifs relatifs à leur élimination.

Les seuls déchets admissibles sur la plate-forme sont les boues provenant de la station d'épuration des effluents de la Coopérative ISIGNY SAINTE MERE ainsi que les cendres issues de la chaudière biomasse, uniquement si elles sont destinées à être mélangées aux boues. Tout autre stockage de cendres, mâchefers... etc, issu de la chaudière biomasse est interdit. Le remblaiement de cavité à l'aide des cendres et mâchefers est également interdit sauf dans les cas de valorisation en techniques routières prévu par le chapitre 9.1 du présent arrêté.

Le transfert – réception des boues se fera de 7 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi.

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues, pour des raisons réglementaires ou pour une incompatibilité temporaire avec la valorisation agricole, les lots de boues concernés seront éliminés en centre d'enfouissement technique. Les boues devront dans ce cas atteindre une siccité de 30 % de MS, compatible avec ce mode d'élimination.

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Les boues devront être suffisamment chaulées avant toute admission. L'exploitant conservera tous les justificatifs utiles relatifs à ce traitement de stabilisation mécanique et de blocage de l'activité biologique.

Les boues chaulées seront transférées vers la plate-forme de stockage temporaire dans les meilleurs délais. Les transferts seront réalisés si nécessaire sous bâche. Lors des opérations de déchargement ou de reprise ultérieure des boues, toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Le volume maximal de stockage des boues ne doit pas dépasser 5 100 m³. La hauteur du stockage n'excédera jamais la hauteur des merlons délimitant le pourtour de l'alvéole. La stabilité mécanique des merlons devra être conservée en toute circonstance.

L'exploitant tiendra un registre comptabilisant la quantité de boues stockées.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la prolifération des rongeurs. La plate-forme de stockage de boues sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an

La plate-forme ne doit pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de l'étanchéité de ces dispositifs permanents d'entreposage des boues.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

9.2.2.7 - Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Interdictions :

1) Conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	- 5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage - 35 m si autres cas	- 100 m si déchets solides et stabilisés - 200 m si déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 m ⁽¹⁾	100 m ⁽¹⁾
Site d'aquaculture	500 m	500 m

⁽¹⁾ 50 m pour les effluents non-odorants

Classe de pente	Cas général	Prairie de plus de 6 mois	Culture pérenne
0 - 10 %	Épandage autorisé	Épandage autorisé	Épandage autorisé
10 – 15 %	Épandage autorisé si un dispositif* est présent le long de la bordure aval des îlots cultureux de l'exploitation		Épandage autorisé si un dispositif* est présent le long de la bordure aval des îlots cultureux de l'exploitation
> 15 %	Épandage interdit	Épandage autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural	Épandage interdit

*Par « dispositif » on désigne un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins 5 m de large, talus, ...)

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (18 mois avant sinon) ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées.

4) L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 9.2.2.5 relatif aux éléments traces.

6) L'épandage est également interdit pendant les périodes suivantes selon les occupations des sols et types d'effluents suivants :

Occupation des sols	Période interdite
Sols non cultivés	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier

Occupation des sols	Période interdite
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN	Du 1 ^{er} juillet à 15 j avant l'implantation CIPAN ou dérobée et de 20 j avant destruction CIPAN ou récolte dérobée jusqu'au 31 janvier + Interdiction d'épandage avant et sur CIPAN à compter du 1 ^{er} octobre
Cultures implantées au printemps précédées par une dérobée	Du 1 ^{er} juillet à 15 j avant l'implantation dérobée et de 20 j avant récolte dérobée jusqu'au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines, ...)	15 décembre au 15 janvier

9.2.2.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4^+) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 10.2.6.b). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur les paramètres suivants : pH, C, MO, C/N, P_2O_5 assimilable, CaO , MgO , K_2O échangeables ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de la campagne.

Aucun épandage ne pourra être réalisé avant que ne soit transmis le programme prévisionnel, et notamment les résultats des analyses des effluents (valeur agronomique, éléments traces métalliques composés traces organiques) et des sols. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

9.2.2.9 - Modalités de transport des matières à épandre

Lors des opérations de transfert entre la plate-forme de stockage des boues à épandre et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicule (camions, épandeur,...) à fond étanche.

CHAPITRE 9.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TOURS AERO REFRIGERANTES)

Article 9.3.1 : Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 9.3.2 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.3.3 : entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

9.3.3.1 - Dispositions générales

- Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points 9.3.5.1 et 9.3.5.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
 - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
 - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

9.3.3.2 - Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour atteinte d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de

dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et de ses bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Lors des interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 9.3.4 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de

dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

9.3.4.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

9.3.4.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

9.3.4.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

9.3.4.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

9.3.4.5 - Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

9.3.4.6 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 9.3.4.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 9.3.5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

9.3.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

- Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».
- Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
 - la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
 - la date du prélèvement ;
 - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
- En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

- A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
- Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
- L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
- Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'article 9.3.6, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

- Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'article 9.3.7.

9.3.5.2 - Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

9.3.5.3 - Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

9.3.5.4 - En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L

Sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Article 9.3.6 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.3.4.3. et suivant les modalités définies à l'article 9.3.4.2, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

Article 9.3.7 : Contrôle par un organisme agréé

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air ;
 - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
 - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
 - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement.
- une vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
 - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'article 9.2.3.1 ;
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
 - présence des procédures spécifiques ;
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
 - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
 - présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.8 : Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Article 9.3.9 : Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;

- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 9.3.10 : Dispositions relatives à la protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 9.3.11 : Eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 9.3.12 : valeurs limites et surveillances des rejets d'eaux résiduelles des tours de refroidissement

9.3.12.1 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée annuellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

9.3.12.2 - Valeurs limites de rejet

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées et la station d'épuration du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites fixées ci-dessous, rejetées au milieu naturel.

Les rejets d'eaux résiduelles des tours de refroidissement doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30° C ;
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- phosphore : la concentration ne doit pas dépasser :
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 15 kg/jour,
 - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 40 kg/jour,
 - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 80 kg/jour,
- Fer et composés : la concentration doit être inférieure ou égale à 5 mg/l ;
- Composés organiques halogénés (en AOX) : la concentration doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- Plomb et composés (exprimé en Pb) : la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
- Nickel et composés (exprimé en Ni) : la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
- Arsenic et composés (exprimé en As) : la concentration doit être inférieure ou égale à 50 µg/l ;
- Cuivre et composés (exprimé en Cu) : la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
- Zinc et composés (exprimé en Zn) : la concentration doit être inférieure ou égale à 2 mg/l ;
- TriHaloMéthane (THM) : la concentration doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain devront être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 sont respectées en sortie de l'installation.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

9.3.12.3 - Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance selon les modalités indiquées (paramètres et fréquences) dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit journalier	Mensuel (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle

Paramètre	Fréquence
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

9.3.12.4 - Suivi des émissions polluantes

L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.

Ces émissions sont, le cas échéant, intégrées à la déclaration annuelle prévue au point 10.4.1 a) du présent arrêté.

Article 9.3 13 : Implantation et aménagement

9.3.13.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

9.3.13.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 9.3.14 : Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans des conditions de fonctionnement normales de l'installation.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

CHAPITRE 9.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS PAR LA RUBRIQUE 1510 (MATIÈRE PREMIÈRE POUDRE, POUDRE ET POUDRE / EMBALLAGES, STOCKAGE ASSOCIÉS AUX FROMAGERIES, BEURRERIE/CRÈMERIE ET STOCKAGE À 4 °C)

Article 9.4.1 – Nature et état des matières stockées

Les produits stockés en entrepôt sont exclusivement constitués de produits finis fabriqués sur le site, matières premières et emballage nécessaires à l'exploitation.

Tout autre stockage de liquides inflammables, de produits explosifs ou très facilement inflammables ou très toxiques est notamment interdit dans l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits ainsi que leur quantité.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 – Implantation de l'entrepôt de l'unité 2

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à une distance minimale de 37 mètres de l'enceinte de l'établissement.

De plus, afin de réduire le risque de transmission d'un sinistre entre l'entrepôt et les installations ou bâtiments voisins, un espace vide, propre et dégagé d'au moins 20 mètres de large sera maintenu sur le pourtour de l'entrepôt sauf dans la partie sud jouxtant les ateliers de production et conditionnement qui sera protégée par un mur de degré minimum REI 120 conforme aux dispositions de l'article 9.4.5.

Article 9.4.3 – Accès

Dispositions générales

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

On entend par " accès à l'entrepôt " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Dispositions spécifiques à l'unité 2 de production de poudre

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre libre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ⇒ la largeur utile est au minimum de trois mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- ⇒ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ⇒ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, celui-ci étant distant de 3,6 mètres au maximum ;
- ⇒ chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 9.4.4 – Compartimentage de l'entrepôt de l'unité 2

Les bâtiments de stockage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt (magasin matières premières produit finis et emballage) est divisé en quatre cellules pour une surface totale de 4 420 m².

- La première cellule comprend le stockage des boîtes vides, emballages, queues de lots et produits finis.
- La deuxième cellule comprend le stockage de matières premières et produits finis.
- La troisième cellule comprend le stockage des huiles alimentaires (salle chaude) et autres ingrédients alimentaires divers.
- La quatrième cellule comprend la chambre froide (froid positif).

Chaque cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz et combustion, chaleur et produits imbrûlés. Parmi ces dispositifs, les exutoires à commandes automatique et

manuelle doivent représenter une surface utile supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.4.5 – Structure de l'entrepôt de l'unité 2

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 05 août 2002.
- L'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15.
- En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 05 août 2002. l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
- Planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 : en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins.
- Portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) : ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique également EI 120.
- Murs séparatifs REI 120 entre chaque cellule et bâtiment accolé : ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de un mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure.
- Portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions consécutives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre la cellule et le bâtiment côté usine dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment le plus haut au droit de franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 9.4.6 – Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 9.4.7 – Exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès en cas d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Dispositions spécifiques à l'unité 2 de production de poudre

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 m², la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

Article 9.4.8 – Lutte incendie

Le stockage en entrepôt dispose au minimum d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Article 9.4.9 – Évacuation de l'entrepôt de l'unité 2

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

CHAPITRE 9.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES

Article 9.5.1 – Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Article 9.5.2 – Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Article 9.5.3 – État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Article 9.5.4 – Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet.

Article 9.5.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Article 9.5.6 – Tuyauteries

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 9.5.7 – Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés

L'exploitant respecte les dispositions des articles R. 543-79 à R. 543-83 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, l'exploitant veille à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, l'exploitant veille à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Systèmes de détection des fuites

Les équipements sont dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Un dispositif de détection de fuites par mesure indirecte est un dispositif permanent qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le dispositif est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

Les dispositifs de détection de fuite sont conçus et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement.

Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuites par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Les dispositifs de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations relatives à la charge de fluide des circuits de l'équipement qu'ils fournissent.

Contrôles d'étanchéité

Les équipements contenant des fluides frigorigènes sont décrits dans le tableau suivant :

Groupe	Date de mise en service	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)	équivalent en t CO ₂
Trane RTAC 250 - Ecrémage / Fromagerie	2006	R134a	131,5	188
Trane RTAC 250 - Ecrémage / Fromagerie	2006	R134a	131,5	188
Trane RTAC 250 - Tours / Prépa	2008	R134a	131,5	188
Sabroe - Beurrerie	2005	Mo79 (R422A)	227,2	714
Sabroe SAB110 - Beurrerie	2003	R507C	208	829

Groupe	Date de mise en service	Fluide frigorigène	Quantité de fluide (kg)	équivalent en t CO2
Sofridi - Fromagerie	2002	R404	209	820
Cave Mimolette	2011	R407C	7,5	41

Ils font l'objet de contrôles d'étanchéité, réalisés selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé, selon les périodicités suivantes :

CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions du paragraphe précédent.

Article 9.5.8 – Tenue de registres

L'exploitant établit et tient à jour, pour chaque groupe froid, des registres contenant les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité effectués ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Les registres sont conservés pendant au moins cinq ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.9 – Récupération

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

L'exploitant veille à ce que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes physiques certifiées, de façon que ces gaz soient recyclés, régénérés ou détruits.

CHAPITRE 9.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX DE CHARGE (2925)

Article 9.6.1 - Implantation - aménagement

Le présent chapitre s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

9.6.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

9.6.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.6.1.3 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.6.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n I}$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n I}$

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

Article 9.6.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.6.3 - Risques

9.6.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.6.3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

9.6.3.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 9.7.3.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.6.3.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 9.7.3.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.6.3.5 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 9.7.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

Article 9.7.1 - Règles d'implantation

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».

Article 9.7.2 – Dispositions générales

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'énergie. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Dans le cas des installations nouvelles, elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 9.7.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

Article 9.7.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 9.7.4 - Exploitation - entretien

9.7.4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

9.7.4.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

9.7.4.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

9.7.4.4 - Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 9.7.5 - Risques

9.7.5.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé.

Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

9.7.5.2 - Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant a fixé les deux seuils de sécurités suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (1 000 ppm) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

9.7.5.3 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7.5.4 - Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.7.5.5 - Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.7.4 – Réduction des émissions à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

CHAPITRE 9.8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES COUVERTS PAR LA RUBRIQUE 4734.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de liquide inflammable est pleinement applicable à l'installation.

CHAPITRE 9.9 – MESURES COMPENSATOIRES - ZONES NATURELLES

Afin de compenser son impact sur les zones naturelles, l'exploitant réalise :

- Une mare favorable à la reproduction d'amphibiens au Nord-Ouest de l'actuelle friche industrielle,
- La restauration de 135 ml de fossés au nord de la parcelle agricole impactée,
- La création d'une grande mare en longueur au sud de l'unité 2, d'une superficie d'environ 2 000 m², pour compenser la perte de l'habitat communautaire,
- L'acquisition d'une zone humide d'environ 4 ha dans un site restant à déterminer dans les marais du Cotentin ou la Vallée de l'Aure, puis la cession de la zone humide à un organisme gestionnaire après mise en place d'un plan conservatoire.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des installations de combustion et des tours de séchage listées aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du présent arrêté.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

	Conduit n° 1	Conduit 2	Conduits 3 et 4	Conduits 5 à 11
O ₂ , Pression Température,	En continu	En continu	Annuelle	
Poussières	En continu	En continu	Annuelle	Annuelle

	Conduit n° 1	Conduit 2	Conduits 3 et 4	Conduits 5 à 11
SO _x	En continu ou Semestrielle si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO ₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites	Semestrielle	Annuelle	
NO _x en équivalent NO ₂	En continu	En continu	Annuelle	
Monoxyde de Carbone (CO)	En continu	En continu	Annuelle	
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Annuelle			
composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	Annuelle			
dioxines et furanes	Annuelle			
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle			
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle			

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SO_x de la chaudière n°2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 4.1.4. du présent arrêté.

Article 10.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

a - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux résiduaires traitées issues du rejet de la station d'épuration vers le milieu récepteur - Point de rejet n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Moyen 24h	continue
pH et T°		
DBO5		mensuelle
DCO		journalier
MES		hebdomadaire
NH4+		hebdomadaire
NTK		hebdomadaire
N-NO ₃		hebdomadaire
P total		journalier
coliformes totaux ou thermotolérants pour 100 ml		hebdomadaire

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n° 2 à 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Sur un échantillon représentatif	Semestrielle
Débit		
T° (°c)		
DCO		
MES		
HCT		

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3 du présent arrêté, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont réalisées au moins une fois par mois pour l'ensemble des paramètres du point de rejet n°1.

Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant réalise une surveillance des eaux de surface à l'amont et l'aval du point de rejet des effluents issus de la station d'épuration de la coopérative. Le choix des points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
pH et T°C	Ponctuel	2 mesures par an dont 1 en période d'étiage
DBO5		
DCO		
MES		
NH4+		
NTK		
NGL		
N-NO ₃		
P total		
coliformes totaux ou thermotolérants pour 100 ml		

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les analyses dans le mois qui suit leur réalisation accompagnées de commentaires. Au vu des résultats, les fréquences ou paramètres d'analyses pourront être revus et adaptés.

Article 10.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an.
- non dangereux si leur production totale dépasse 2000 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 10.2.6 - Autosurveillance de l'épandage

a - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

b - Autosurveillance des épandages

Surveillance des déchets et/ou effluents à épandre

Le volume des boues ou mélange boues-cendres épandus est mesuré et consigné.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Pour les paramètres suivants les analyses sont renouvelées aux fréquences définies ci-après :

	Fréquence
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total	annuelle
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	annuelle
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	annuelle
Autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente/éléments pathogènes	annuelle

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes :

- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB ;
- autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente : éléments pathogènes.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de reprendre l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 10.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.4 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets de la station d'épuration interne, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 10.2.6 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 - Bilans et rapports annuels

a - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement.
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

b - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.4.3 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 10.4.4 – Réexamen des prescriptions (IED)

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FDM « Industries alimentaires, des boissons et laitières », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

- En cas de demande de dérogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement définissant les valeurs limites d'émission, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf pour les mesures suivantes qui devront respecter l'échéancier ci-dessous :

Mesures et travaux à mettre en œuvre	Échéance
Article 9.4.8 – Lutte incendie des entrepôts exercice de défense contre l'incendie	01/01/2020

TITRE 12 – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.2 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSÉ-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT et à la COOPÉRATIVE ISIGNY SAINTE MÈRE.



Fait à Caen, le 4 janvier 2017

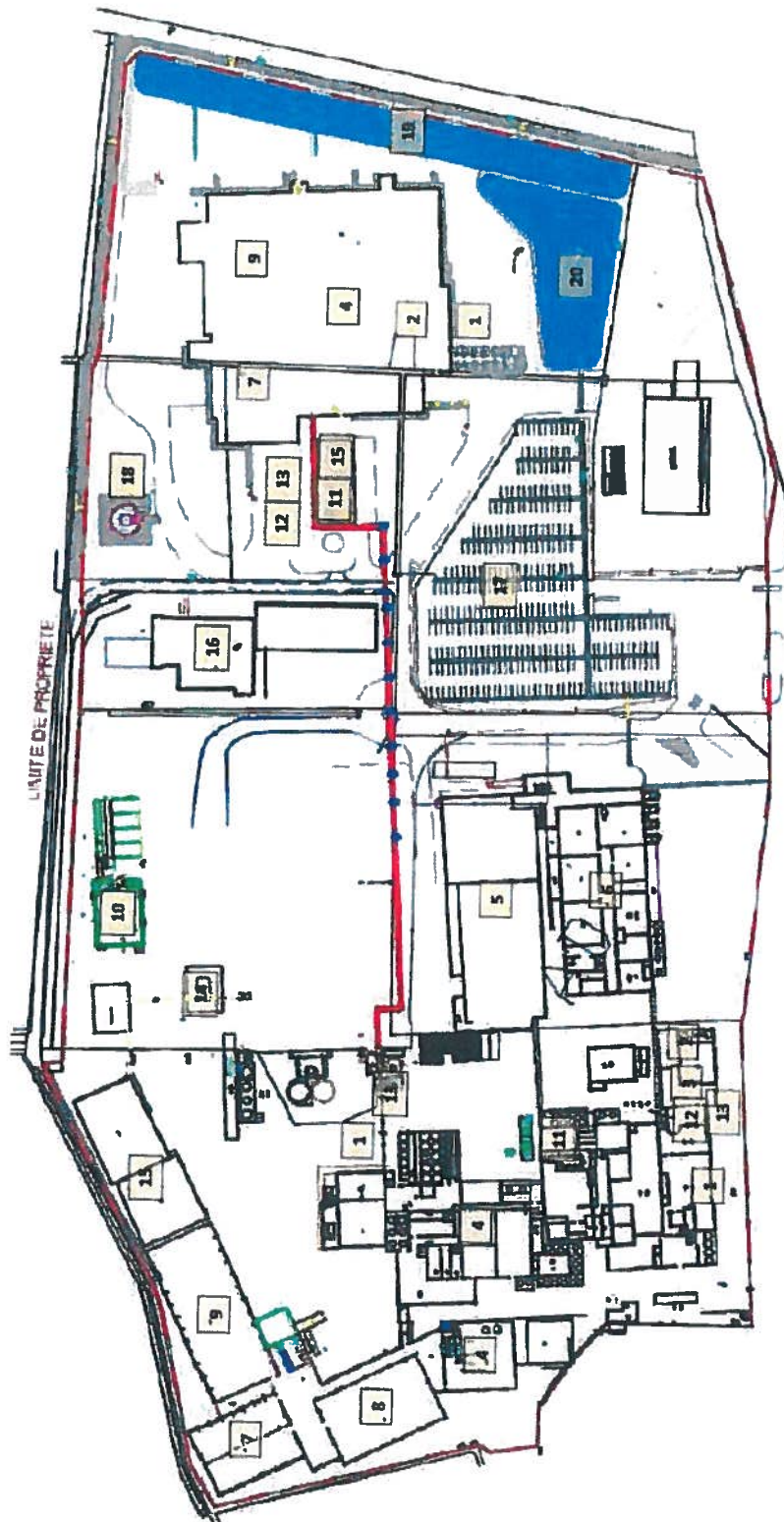
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la sous-préfète de BAYEUX
- aux maires des communes de CANCHY, CARDONVILLE, GEFOSSÉ-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE et SAINT-GERMAIN-DU-PERT
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL NORMANDIE

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS



18 Bassin tampon (U1)

1 - Réception du lait	5 - Fromageries	9 - Stockage poudre et emballages	13 - Tours de refroidissement	17 - Stationnement du personnel
2 - Prétraitement du lait	6 - Beurrerie et crèmerie	10 - Chauffage biomasse	14 - Lavage des camions	18 - Bassins tampon des effluents
3 - Atelier lait UHT	7 - Stockage matières premières poudres	11 - Chauffères gaz	15 - Ateliers de maintenance	19 - Bassin de rétention
4 - Ateliers poudre et tours de séchage	8 - Stockage poudre	12 - Salle des machines frigorifiques	16 - Bâtiment désaffecté	20 - Mare

Site de production



ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Apt 0	Apt 1	Apt 2
EARL des Rouges Terres	ANTIFER 1	B 84	Grandcamp-Maisy	3,5 ha		3,5 ha	
	ANTIFER 2	B 85, 90 et 91	Grandcamp-Maisy	5,0 ha		5,0 ha	
	ANTIFER 3	B 93, 94 et 95	Grandcamp-Maisy	5,3 ha		5,3 ha	
	AVENUE	C 40	Grandcamp-Maisy	4,3 ha		4,3 ha	
	BOULANGERIE	B 169	Grandcamp-Maisy	3,1 ha	0,3 ha	2,8 ha	
	CAVALIER 1	C 38	Grandcamp-Maisy	2,8 ha	0,9 ha	1,9 ha	
	CAVALIER 2	C 39	Grandcamp-Maisy	3,8 ha	0,1 ha	3,7 ha	
	CHRISTINE 1	C 103, 107 et 108	Grandcamp-Maisy	4,1 ha	0,5 ha	3,6 ha	
	CHRISTINE 2	C 104, 106 et 108	Grandcamp-Maisy	4,8 ha		4,8 ha	
	CHRISTINE 3	C 105, 106 et 108	Grandcamp-Maisy	3,7 ha	1,1 ha	2,6 ha	
	CLOS ROUGE	B 245, 246 et 247	Grandcamp-Maisy	6,3 ha	0,2 ha	6,1 ha	
	GOUFFRE 1	B 167	Grandcamp-Maisy	4,1 ha	0,8 ha	3,3 ha	
	GOUFFRE 2	B 176	Grandcamp-Maisy	4,0 ha	1,5 ha	2,5 ha	
	HALLOTS	B 251, 252 et 253	Grandcamp-Maisy	4,5 ha	0,7 ha	3,8 ha	
	LANDAIS	C 67, 68 et 69	Grandcamp-Maisy	7,3 ha	1,0 ha	6,3 ha	
	MOULIN 1	C 48	Cricqueville en Bessin	3,5 ha		3,5 ha	
	PATOUX	C 66	Grandcamp-Maisy	3,4 ha		3,4 ha	
	RODOLPHE	C 33	Grandcamp-Maisy	2,9 ha	0,1 ha	2,8 ha	
	VIEILLE PIECE	C 37	Grandcamp-Maisy	4,6 ha	0,3 ha		4,3 ha
	VIEUX PLAN	C 68 et 69	Grandcamp-Maisy	6,0 ha			6,0 ha
	VIGNET RT	C 34 et 35	Grandcamp-Maisy	7,0 ha	0,4 ha	6,6 ha	
	TOTAL Exploitation			94,00 ha	7,90 ha	75,80 ha	10,30 ha
EARL de la Cocquerie	COCQUERIE	A 81 et 99	Cricqueville en Bessin	3,4 ha			3,4 ha
	COMMUNE	A 112 et 114	Cricqueville en Bessin	7,5 ha	1,7 ha		5,8 ha
	EGLISE	A 1, 5, 6 et 11	Cricqueville en Bessin	8,5 ha	2,1 ha		6,4 ha
	HAMEAU BRULE	A 56	Cricqueville en Bessin	0,8 ha		0,8 ha	
	MOULIN 2	C 57 et 417	Cricqueville en Bessin	5,5 ha		5,5 ha	
	MOULIN 3	C 419	Cricqueville en Bessin	1,5 ha		1,5 ha	
	PETITE LANDE	A 2, 3, 147 et 153	Cricqueville en Bessin	7,9 ha	0,7 ha	7,2 ha	
	TOTAL Exploitation			35,10 ha	4,50 ha	15,00 ha	15,60 ha
SCEA Le Val	ASNIERES	B 111 et 113	Asnières en Bessin	5,6 ha	0,5 ha		5,1 ha
	NATIONALE	ZI 29 et 31	Formigny	5,8 ha			5,8 ha
	ECRAMMEVILLE	ZA 2 et 12 / ZA 13	Ecrammeville	3,5 ha			3,5 ha
	GLANIERE	ZD 38 et 41	Formigny	7,9 ha		7,9 ha	
	SURRAIN	ZC 32	Surraïn	4,7 ha			4,7 ha
	TOTAL Exploitation			27,50 ha	0,50 ha	7,90 ha	19,10 ha
GAEC du Rachinet	HAUT CHENE 1	A 156 à 160, 272	Lison	13,2 ha	1,8 ha	11,4 ha	
	HAUT CHENE 2	A 164	Lison	2,2 ha	0,1 ha		2,1 ha
	HAUT CHENE 3	A 259	Lison	2,9 ha	1,1 ha	1,8 ha	
	HAUT CHENE 4	A 166, 167, 169 et 170	Lison	7,0 ha	0,2 ha	6,8 ha	
	GARE	D 1 et 115 / D3 217 et 509	Sainte Marguerite d'Elle	8,8 ha	4,8 ha		4,0 ha
	LAUNAY 1	A 141, 142, 143, 144, 145, 151 et 152a	Cartigny l'Epinay	10,7 ha	2,0 ha		8,7 ha
	LAUNAY 2	A 143, 144, 145, 146, 147, 148, 163 et 164	Cartigny l'Epinay	7,5 ha	0,7 ha		6,8 ha
	RACHINET	C 109 à 115	Sainte Marguerite d'Elle	5,6 ha	0,8 ha	4,8 ha	
	TOTAL Exploitation			57,90 ha	11,50 ha	24,80 ha	21,60 ha
	AMONT LA VILLE 1	C 88, 89 et 90	Castilly	5,7 ha	0,9 ha	4,8 ha	
	AMONT LA VILLE 2	C 74, 75, 76 et 67	Castilly	5,6 ha	1,8 ha	3,8 ha	

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Apt 0	Apt 1	Apt 2
GAEC d'Amont la Ville	AMONT LA VILLE 3	C 82	Castilly	2,0 ha	0,7 ha	1,3 ha	
	AMONT LA VILLE 4	C 83 / C2 258 et 259	Castilly	5,1 ha	1,2 ha	3,9 ha	
	COURONNE 1	A 43	Cartigny l'Epinay	1,8 ha			1,8 ha
	COURONNE 2	A 45	Cartigny l'Epinay	2,2 ha	0,8 ha		1,4 ha
	HODERIE 1	C 249, 250, 321 et 364	Castilly	7,7 ha	2,7 ha	5,0 ha	
	HODERIE 2	B 8 / C2 270	Lison et Castilly	9,5 ha		9,5 ha	
	HODERIE 3	C 269	Castilly	3,3 ha		3,3 ha	
	HODERIE 4	C 269	Castilly	3,2 ha	0,1 ha	3,1 ha	
	LES LANDES 1	C 293 et 296	Castilly	9,5 ha	1,2 ha		8,3 ha
	LES LANDES 2	C 272	Castilly	3,8 ha			3,8 ha
	MERCY 1	C 111 et 112	Castilly	5,9 ha	0,9 ha	5,0 ha	
	MERCY 2	C 96, 332 et 351	Castilly	5,0 ha	2,4 ha		2,6 ha
	PIECE NEUVE	C 54	Castilly	2,4 ha	1,2 ha		1,2 ha
	PRE HODERIE 1	C 61 à 63 / C2 263	Castilly	13,8 ha	2,1 ha		11,7 ha
	PRE HODERIE 2	C 264 et 265 / B 13	Castilly / Lison	9,9 ha	0,7 ha		9,7 ha
	SURVILLE 1 et 2	C 215 et 343	Castilly	4,6 ha	1,1 ha	3,5 ha	
TOTAL Exploitation				100,95 ha	17,78 ha	43,22 ha	40,45 ha
GAEC du Lieu Chipel	D	B 147 et 150	Cartigny l'Epinay	3,0 ha	0,1 ha	2,9 ha	
	G	B 171 et 172	Cartigny l'Epinay	5,8 ha	0,7 ha	5,1 ha	
	H	B 120, 121, 125, 128, 131 et 132	Cartigny l'Epinay	10,7 ha		10,7 ha	
	BRICQUEVILLE 1	C 16 et 17	Bricqueville en Bessin	4,6 ha			4,6 ha
	BRICQUEVILLE 2	C 152 et 157 / A 4	Bricqueville en Bessin	4,4 ha		4,4 ha	
	LA FOLIE	A 1, 2 et 3	La Folie	8,8 ha		8,8 ha	
	LA MARE	C 152, 156 et 157 / A 4	Bricqueville en Bessin	9,0 ha		9,0 ha	
	RIEU 1	E 272	Sainte Marguerite d'Elle	4,6 ha	0,6 ha	4,0 ha	
	RIEU 2	E 269 et 270	Sainte Marguerite d'Elle	4,0 ha		4,0 ha	
	RIEU 3a	E 294	Sainte Marguerite d'Elle	3,7 ha	2,1 ha	1,6 ha	
	RIEU 3b	E 271	Sainte Marguerite d'Elle	2,8 ha	0,5 ha	2,3 ha	
	RIEU 4	E 450	Sainte Marguerite d'Elle	3,4 ha	1,7 ha		1,7 ha
	RIEU 5	E 277 et 278	Sainte Marguerite d'Elle	3,5 ha	2,4 ha	1,1 ha	
	RIEU 6	E 268	Sainte Marguerite d'Elle	2,2 ha		2,2 ha	
	RIEU 7	E 266	Sainte Marguerite d'Elle	1,9 ha		1,9 ha	
TOTAL Exploitation				72,40 ha	8,10 ha	58,00 ha	6,30 ha
GAEC de la Ronchette	L'ABBAYE	B 40 et 44	Deux-Jumeaux	10,0 ha	2,3 ha		7,7 ha
	CHEVAUX 1	A 4	Deux-Jumeaux	5,0 ha			5,0 ha
	CHEVAUX 2	A 5	Deux-Jumeaux	5,9 ha			5,9 ha
	CHEVAUX 3	A 6	Deux-Jumeaux	5,9 ha	0,4 ha		5,5 ha
	CHEVAUX 4	A 8	Deux-Jumeaux	5,4 ha			5,4 ha
	CHEVAUX 5	A 9	Deux-Jumeaux	6,5 ha			6,5 ha
	LES CROTTES 1, 2 et 3	B 41, 42 et 43	Deux-Jumeaux	13,5 ha			13,5 ha
	SAINT GERBOLD 1	C 100 et 101	Englesqueville	6,7 ha	1,4 ha	5,3 ha	
	SAINT GERBOLD 2	C 120	Englesqueville	4,6 ha		4,6 ha	
	Camp d'aviation	B 38, 39 et 40	Canchy	11,80 ha			11,80 ha
	Hameau Raiton	ZC 11a	St. Germain	5,75 ha		5,75 ha	
TOTAL Exploitation				81,05 ha	4,10 ha	15,65 ha	61,30 ha

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Apt 0	Apt 1	Apt 2
EARL du Bel Air	BECASSERIE 1	E2 195	Grandcamp-Maisy	5,6 ha		5,6 ha	
	BECASSERIE 10	E2 189, 190, 191 et 192	Grandcamp-Maisy	13,7 ha	0,1 ha	13,6 ha	
	BECASSERIE 11	E2 188	Grandcamp-Maisy	2,6 ha	0,1 ha	2,5 ha	
	BECASSERIE 12	E2 309	Grandcamp-Maisy	2,9 ha	0,2 ha	2,7 ha	
	BECASSERIE 13	E2 205	Grandcamp-Maisy	1,7 ha		1,7 ha	
	BECASSERIE 2	E2 193	Grandcamp-Maisy	3,9 ha	0,4 ha	3,5 ha	
	BECASSERIE 3a	E2 207 et 208	Grandcamp-Maisy	5,5 ha		5,5 ha	
	BECASSERIE 3b	E2 206	Grandcamp-Maisy	3,1 ha		3,1 ha	
	BECASSERIE 4	E2 182 et 184	Grandcamp-Maisy	4,4 ha		4,4 ha	
	BECASSERIE 5	E2 211 et 212	Grandcamp-Maisy	2,9 ha		2,9 ha	
	BECASSERIE 6a et b	E2 209, 210 et 219	Grandcamp-Maisy	7,1 ha		7,1 ha	
	BECASSERIE 7a	E2 185 et 186	Grandcamp-Maisy	3,0 ha		3,0 ha	
	BECASSERIE 7b	E2 196	Grandcamp-Maisy	3,3 ha		3,3 ha	
	BECASSERIE 8a	E2 215 et 216	Grandcamp-Maisy	5,0 ha		5,0 ha	
	BECASSERIE 8b	E2 213 et 214	Grandcamp-Maisy	4,5 ha		4,5 ha	
	BECASSERIE 9a	E2 176 à 180	Grandcamp-Maisy	12,8 ha			12,8 ha
	BECASSERIE 9b	E1 97	Grandcamp-Maisy	2,9 ha			2,9 ha
	BOIS MONTS 1	C2 84	La Cambe	3,8 ha		3,8 ha	
	BOIS MONTS 2	C2 85, 86	La Cambe	4,8 ha		4,8 ha	
	BOIS MONTS 3	C2 87	La Cambe	4,8 ha			4,8 ha
	BOIS MONTS 4	C2 109 et 110	La Cambe	5,2 ha			5,2 ha
	BOIS MONTS 5	C2 107 et 108	La Cambe	4,2 ha			4,2 ha
	COUR MACRON 1a	B 116 / ZH 1	La Cambe	2,0 ha			2,0 ha
	COUR MACRON 1b	ZH 1	La Cambe	2,4 ha			2,4 ha
	COUR MACRON 2	B 24 / ZH 1	Cardonville / La Cambe	3,0 ha		3,0 ha	
	COUR MACRON 3	B 112	Cardonville	2,9 ha			2,9 ha
	COUR MACRON 4	B 23	Cardonville	4,5 ha			4,5 ha
	COUR MACRON 5 et 6	B 108	Cardonville	6,9 ha	1,2 ha		5,7 ha
	MARTINIERE	E1 128	Grandcamp-Maisy	3,0 ha	1,0 ha		2,0 ha
	TROIS VERGERS	E2 217	Grandcamp-Maisy	1,5 ha		1,5 ha	
	VIGNET 1	C1 84 et 85	Grandcamp-Maisy	2,8 ha		2,8 ha	
	VIGNET 2	C1 82 et 83	Grandcamp-Maisy	2,1 ha		2,1 ha	
	VIGNET 3	C1 70	Grandcamp-Maisy	2,8 ha		2,8 ha	
	TOTAL Exploitation			141,60 ha	3,00 ha	89,20 ha	49,40 ha
M. NAVET	BEAUCY 1	A 50	Longueville	4,9 ha	0,4 ha		4,5 ha
	BEAUCY 2	A 460	Longueville	2,3 ha			2,3 ha
	BEAUCY 3	A 114 et 115 / A2 231 / A1 17	Longueville	9,4 ha	0,5 ha		8,9 ha
	BEAUCY 4	A 116	Longueville	5,0 ha			5,0 ha
	BEAUCY 5	A 194	Longueville	2,3 ha	0,2 ha		2,1 ha
	BEAUCY 6a et b	A 117 et 118	Longueville	6,6 ha		1,5 ha	3,5 ha
	BEAUCY 7	A 119	Longueville	3,2 ha	0,7 ha	2,5 ha	
	BEAUCY 8	A 120 et 121	Longueville	9,6 ha	2,6 ha		7,0 ha
	BEAUCY 9	A 190 et 462	Longueville	3,4 ha			3,4 ha
	BEAUCY 10	A2 250	Asnières en Bessin	1,3 ha	0,2 ha		1,1 ha
	CACHETTE	A 220 à 223	Asnières en Bessin	6,5 ha	0,3 ha	6,2 ha	
	CONTRE ASNIERES	ZA 8	Ecrammeville	6,7 ha			6,7 ha
	HAMEAU FRANCE 1	A 186 et 490	Longueville	9,5 ha	1,4 ha		8,1 ha
	HAMEAU FRANCE 2	A 490 et 491	Longueville	9,0 ha			9,0 ha

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Apt 0	Apt 1	Apt 2
	HAUTES TERRES 1	A 302	Longueville	10,5 ha	1,0 ha		9,5 ha
	HAUTES TERRES 2	A 186 et 187	Longueville	4,0 ha	0,2 ha		3,8 ha
	POINTU	A 218 et 219	Asnières en Bessin	3,0 ha		3,0 ha	
	ROULAGE 1	AB 13 et 14	Longueville	6,1 ha	1,1 ha		5,0 ha
	ROULAGE 2	A 517	Longueville	3,5 ha	1,0 ha		2,5 ha
	ROULAGE 3	A 516	Longueville	2,9 ha	0,4 ha		2,5 ha
	TOTAL Exploitation			109,70 ha	10,00 ha	13,20 ha	84,90 ha
M. RENEE	BABELUCHE 1	A2 184 et 216	Le Tronquay	5,2 ha		5,2 ha	
	BABELUCHE 2	A2 220, 221, 222 et 225a	LeTronquay	3,4 ha	1,2 ha		2,2 ha
	BABELUCHE 3	A3 326 et 328	Le Tronquay	3,0 ha	0,7 ha	2,3 ha	
	BRASSEUR 2, 3 et 4	A3 309 et 312	Le Tronquay	4,1 ha	2,2 ha	1,9 ha	
	LA VILLE	B1 43	Campigny	2,8 ha			2,8 ha
	MONTIRLY 1	B1 27 à 31, 37, 606 et 609	Le Tronquay	7,7 ha	2,5 ha	5,2 ha	
	MONTIRLY 2	B1 41 et 42	Le Tronquay	1,5 ha		1,5 ha	
	MONTIRLY 3	B2 136 et 142	Campigny	6,1 ha		6,1 ha	
	POURGEOLLES 1	A3 306, 307, 399, 400 et 403	Le Tronquay	5,2 ha	0,9 ha		4,3 ha
	POURGEOLLES 2	A3 418 et 419	Le Tronquay	4,3 ha	3,5 ha	0,8 ha	
	TAVERNAY 1	A2 232	Le Tronquay	1,1 ha	1,1 ha		
	TAVERNAY 2	A2 232	Le Tronquay	2,6 ha	1,4 ha	1,2 ha	
	TAVERNAY 3	A2 256	Le Tronquay	1,7 ha		1,7 ha	
	TAVERNAY 4	A2 261	Le Tronquay	1,6 ha		1,6 ha	
	TOTAL Exploitation			50,30 ha	13,53 ha	27,50 ha	9,27 ha
GAEC du Clos Neuf	EMBRANCHEMENT	AE 48	Ryes	2,2 ha			2,2 ha
	PIECE A CHARLES	AH 65, 66, 77 et 78	Ryes	5,7 ha			5,7 ha
	PIERRE SOLIN	AE 12, 13, 14, 15, 26 à 31	Ryes	7,8 ha			7,8 ha
	ROUTE DE BAZENVILLE	AE 36, 37 et 38	Ryes	13,5 ha	2,3 ha		11,2 ha
	SILO MANOIR 1	ZI 15	Ryes	4,0 ha			4,0 ha
	SILO MANOIR 2	ZI 15 et 57	Ryes	6,5 ha			6,5 ha
	SILO MANOIR 3	ZI 57	Ryes	3,0 ha			3,0 ha
	TOTAL Exploitation			42,70 ha	2,30 ha	0,00 ha	40,40 ha
EARL des Vendormands	PRE STABU TRINGALE	D 42 et 43 / ZA 25	Ryes	7,4 ha			7,4 ha
	ROUTE DE RYES	ZI 21 et 22	Ryes	17,6 ha			17,6 ha
	SAINT MARTIN 1	B 34	Ryes	8,0 ha			8,0 ha
	SAINT MARTIN 2	B 44, 45, 49, 50, 51 et 53	Ryes	13,9 ha			13,9 ha
	TRINGALE 1	D 32	Ryes	5,1 ha			5,1 ha
	TRINGALE 2	D 37	Ryes	4,8 ha		4,8 ha	
	TRINGALE 3	D 29 et 32	Ryes	6,0 ha			6,0 ha
	TRINGALE 4	ZA 14	Ryes	2,1 ha			2,1 ha
	TRINGALE 5	ZA 8 et 9	Ryes	1,2 ha			1,2 ha
	TOTAL Exploitation			66,11 ha	0,00 ha	4,80 ha	61,31 ha
M. VIEL	ENTRETEENANT	A 268	Asnières en Bessin	2,6 ha	0,7 ha		1,9 ha
	PIECE NEUVE	A 91	Asnières en Bessin	1,7 ha	0,2 ha		1,5 ha
	BOURRELIERS	A 96 et 99	Asnières en Bessin	4,4 ha			4,4 ha
	POINTE	A 84 et 276	Asnières en Bessin	2,0 ha	0,3 ha		1,7 ha
	LA PETIOTE	A 228	Asnières en Bessin	0,5 ha			0,5 ha
	TOTAL Exploitation			11,20 ha	1,20 ha	0,00 ha	10,00 ha
	Turville	E 41 et 47	Géfosse	11,02 ha	0,62 ha		10,40 ha

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Apt 0	Apt 1	Apt 2
GAEC du Château	Long Champ	E 49, 136 et 221	Géfosse	14,69 ha	1,62 ha		13,07 ha
	Pièce Voisin	E 13	Géfosse	4,70 ha	0,20 ha		4,50 ha
	La Ferme 1	E 21, 23 et 24	Géfosse	5,10 ha	0,33 ha		4,77 ha
	La Ferme 2	B 74	Géfosse	6,71 ha			6,71 ha
	La Ferme 3	B 22, 23, 24, 32, 35, 36, 37 et 39	Géfosse	23,44 ha	1,66 ha		21,78 ha
	Le Guillon	B 28	Géfosse	3,07 ha			3,07 ha
	Grand Herbage 1	B 55	Géfosse	5,25 ha	0,33 ha		4,92 ha
	Grand Herbage 2	B 54	Géfosse	4,28 ha			4,28 ha
	Les Fauqueries	D 43, 44 et 47	Géfosse	9,72 ha	2,62 ha	7,10 ha	
	Grand Blaizot 1	F 23, 24 et 27	Géfosse	4,12 ha			4,12 ha
	Grand Blaizot 2	F 24	Géfosse	4,62 ha			4,62 ha
	Transfo	C 91	Géfosse	3,21 ha	0,56 ha		2,65 ha
	Les Mazures	E 61 et 122	Géfosse	5,10 ha	1,66 ha	3,44 ha	
	Les Lampreaux	E 22	Géfosse	2,96 ha	0,94 ha		2,02 ha
	Saint Félix	E 37 et 140	Géfosse	15,83 ha	6,39 ha		9,44 ha
	TOTAL Exploitation			123,82 ha	16,93 ha	10,54 ha	96,35 ha
GAEC de Chef de Ville	Avenue gauche	A 44, 85, 86 et 87	Osmanville	10,20 ha	2,39 ha	7,81 ha	
	Face avenue	A 165	Osmanville	3,00 ha	1,30 ha	1,70 ha	
	Château d'eau	A 140 et 167	Osmanville	9,68 ha	1,29 ha	8,39 ha	
	Périgois herbe	A 43 et 44	Osmanville	10,69 ha	1,19 ha	9,50 ha	
	Plan Poisy	E 72	Osmanville	2,32 ha	1,17 ha		1,15 ha
	Gardin	E 190	Osmanville	1,68 ha	0,56 ha		1,12 ha
	Géfosse	E 113 et 114	Géfosse	7,75 ha			7,75 ha
	Maisy	E 129	Grandcamp	5,60 ha		5,60 ha	
	La Grande	E 35 et 48	Osmanville	14,00 ha			14,00 ha
	Chef de Ville	E 36	Osmanville	4,63 ha	0,70 ha		3,93 ha
	Le Pré	E 45	Osmanville	4,13 ha			4,13 ha
	Battelle de Grandcamp	E 219	Osmanville	3,16 ha	0,62 ha		2,54 ha
	Battelle GM	E 46 et 47	Osmanville	2,02 ha			2,02 ha
	Prairie Naturelle	E 69	Osmanville	2,16 ha	0,52 ha		1,64 ha
	Prairie Temporaire	E 66	Osmanville	1,62 ha			1,62 ha
	Long Bois	E 65	Osmanville	3,50 ha	0,42 ha		3,08 ha
	Pièce du Bout	E 64	Osmanville	1,17 ha	0,28 ha		0,89 ha
	Grand Plan	E 92	Osmanville	4,11 ha			4,11 ha
	Grande Pièce du Bout	E 93	Osmanville	1,53 ha			1,53 ha
	Battelle Tesson	E 59	Osmanville	2,80 ha	0,13 ha		2,67 ha
	Périgois GM	E 57	Osmanville	2,10 ha			2,10 ha
	Montaure	F 30, 31, 32, 35 et 37	Osmanville	8,41 ha		8,41 ha	
	TOTAL Exploitation			106,26 ha	10,57 ha	41,41 ha	54,28 ha
EARL DUPIN	Pièce Pinçon	E 21 et 198	Osmanville	6,99 ha	1,27 ha		5,72 ha
	Colombier	E 20	Osmanville	2,30 ha	0,44 ha		1,86 ha
	Maurice 1	E 56	Géfosse	0,77 ha			0,77 ha
	Maurice 2	E 57	Géfosse	2,23 ha			2,23 ha
	Maurice 3	E 3	Osmanville	1,87 ha			1,87 ha
	Bucaille	E 61	Osmanville	2,16 ha	0,37 ha		1,79 ha
	Saint-Clément	E 142	Osmanville	4,28 ha		4,28 ha	
	Grande Cavée	E 171 et 172	Osmanville	7,92 ha	3,45 ha	4,47 ha	
	Maison	E 143, 144, 155, 156 et 157	Osmanville	2,09 ha	1,43 ha	0,66 ha	
	Jack	E 33	Osmanville	0,89 ha			0,89 ha
	Mère Marie	E 60	Osmanville	1,15 ha	0,27 ha	0,88 ha	

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Apt 0	Apt 1	Apt 2
	Egoville 1	E 43	Isigny	3,66 ha	0,36 ha	3,30 ha	
	Egoville 2	E 67 et 95	Isigny	2,36 ha		2,36 ha	
	Egoville 3	E 40	Isigny	3,38 ha	0,18 ha	3,20 ha	
	Egoville 4	E 41	Isigny	0,60 ha		1,60 ha	
	TOTAL Exploitation			42,65 ha	7,77 ha	20,75 ha	15,13 ha
EARL de Gerville	Petit Mormont	A 154	Osmanville	2,88 ha			2,88 ha
	Grand Mormont	A 157	Osmanville	3,45 ha			3,45 ha
	Moulin	A 155	Osmanville	2,44 ha		2,44 ha	
	Mormont en herbe	A 156	Osmanville	3,66 ha			3,66 ha
	Marolle	AI 2	Osmanville	3,17 ha		3,17 ha	
	Clos la Porte	AI 3	Osmanville	5,01 ha	0,16 ha		4,85 ha
	Ecarlette	AI 4	Osmanville	3,03 ha	0,32 ha	2,71 ha	
	Batelle	E 56	Osmanville	3,07 ha			3,07 ha
	Gare	A 1	Cardonville	5,28 ha	1,01 ha		4,27 ha
	Londe	A 2	Cardonville	5,53 ha	0,31 ha		5,22 ha
	Ambreaux	A 3, 4, 5 et 6	Cardonville	6,53 ha	0,97 ha		5,56 ha
	Poteau	ZA 9	St. Germain	7,58 ha	0,29 ha		7,29 ha
	Malais 1	ZA 7	St. Germain	4,48 ha			4,48 ha
	Malais 2	ZA 8	St. Germain	3,53 ha			3,53 ha
	Cardonville	C 52	Géfosse	5,80 ha	0,67 ha	5,13 ha	
	Plan Pommier	C 53 et 54	Géfosse	6,10 ha		6,10 ha	
	Pièce Mouillée	C 56	Géfosse	4,36 ha	0,57 ha	3,79 ha	
	Première Pièce	C 58	Géfosse	5,22 ha	0,46 ha	4,76 ha	
	Grand Vignet	B 2	Cardonville	3,17 ha		3,17 ha	
	Lemière	ZA 12	St. Germain	6,33 ha	0,45 ha		5,88 ha
	Derrière la Ferme	ZA 13	St. Germain	4,90 ha	0,54 ha		4,36 ha
	TOTAL Exploitation			95,52 ha	5,75 ha	31,27 ha	58,50 ha
M. VIMOND	Pascal	ZA 24	St. Germain	3,31 ha	2,59 ha		0,72 ha
	La Rendu	ZB 28	St. Germain	7,96 ha	0,87 ha		7,09 ha
	La Fosse 1	ZB 28	St. Germain	1,83 ha	1,11 ha		0,72 ha
	La Fosse 2	ZB 28	St. Germain	5,62 ha			5,62 ha
	Logeais	ZB 28	St. Germain	2,38 ha			2,38 ha
	La Croix	ZK 7	Isigny	11,31 ha	3,53 ha	7,78 ha	
	Pièce Masson	ZK 10	Isigny	1,99 ha		1,99 ha	
	TOTAL Exploitation			34,40 ha	8,10 ha	9,77 ha	16,53 ha

TOTAL PLAN D'EPANDAGE	1 293 ha	134 ha	489 ha	671 ha
-----------------------	----------	--------	--------	--------

TOTAL SURFACE EPANDABLE	1 160 ha
-------------------------	----------